

**SOUTIEN AUX PRIORITÉS
AGRICILES ET AGROALIMENTAIRES
DE LA GASPÉSIE**

Mesures d'aides

2020-2023

Janvier 2021



CONTEXTE

L'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2019-2023 permet d'identifier et de mettre en œuvre des mesures d'aide qui viennent supporter le développement du secteur, et ce, en complémentarité avec les programmes gouvernementaux existants.

Ces mesures sont regroupées sous l'acronyme SPAAG, faisant référence à **Soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie**. Le SPAAG permet de répondre par des actions concrètes aux enjeux ciblés dans la Planification stratégique du secteur agroalimentaire de la Gaspésie 2017-2022 :

- Performance des entreprises;
- Accès au marché;
- Vitalité de la filière agricole et agroalimentaire;
- Accroissement et diversification des activités agroalimentaires;
- Reconnaissance de la contribution du secteur agricole et agroalimentaire à l'occupation et la vitalité des territoires.

Les signataires de l'entente sont le MAPAQ, le MAMH, la Fédération de l'UPA de la Gaspésie- Les Îles, la MRC d'Avignon, la MRC de Bonaventure, la MRC de La Côte-de-Gaspé, la MRC de La Haute-Gaspésie, la MRC du Rocher-Percé et l'organisme Gaspésie Gourmande.

DÉFINITIONS

Accompagnement

Soutien et animation assurés par une personne-ressource en vue de permettre à un regroupement d'entreprises agricoles et de transformation d'atteindre ses objectifs. Cette assistance peut concerner la structuration du regroupement, la mise en œuvre de pratiques innovantes, le développement de marchés, etc. Cet accompagnement ne peut se substituer aux services offerts par le Réseau Agriconseils.

Agrotransformateur

Entreprise agricole qui exerce des activités de transformation alimentaire majoritairement à partir des produits de sa ferme et du Québec.

Comité de recommandations

Comité ayant pour mandat d'assister le MAPAQ dans son rôle de gestion du programme, d'évaluer et de recommander au comité de gestion de l'entente sectorielle les projets soumis dans le cadre du programme.

Comité de gestion de l'entente sectorielle

Comité ayant pour rôles de s'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente et d'évaluer l'efficacité des actions accomplies par rapport aux objectifs fixés, compte tenu des ressources budgétaires disponibles. Le comité autorise l'affectation des sommes versées aux fins de l'Entente selon le cadre de gestion, les normes et exigences relatives au programme et en informe le MAPAQ.

Entreprise agricole

Entité économique située en Gaspésie et enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations.

Entreprise en transformation alimentaire artisanale

Petite entreprise de transformation alimentaire dont les produits sont le fruit du travail, habituellement non automatisé, de la matière première provenant majoritairement du Québec. Le propriétaire principal est engagé activement dans l'exploitation de l'entreprise, mais aussi dans les opérations de transformation. L'entreprise compte un maximum de dix employés, incluant les propriétaires.

Initiative collective

Projet d'un regroupement d'entreprises identifiées qui permet de répondre collectivement à un besoin commun et présentant un objectif clairement identifié. Le lien qui unit les entreprises est clairement démontré. Le projet est structurant pour les entreprises et le secteur agricole et agroalimentaire.

Projet structurant

Projet présentant des retombées significatives sur le secteur agricole et agroalimentaire. Ce type de projet se retrouve parfois en amont d'autres actions ou projets qui, eux, auront un impact plus direct sur les entreprises, par exemple les études, les sondages, les événements, la structuration d'un service.

Regroupement d'entreprises

Groupe formé d'au moins trois entreprises agricoles, agrotransformateurs ou entreprises de transformation alimentaire artisanale.

OBJECTIF GÉNÉRAL

Assurer le développement et la vitalité du secteur agricole et agroalimentaire gaspésien ainsi que des entreprises qu'il regroupe.

MESURE 1 - DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES COLLECTIVES ET DE PROJETS STRUCTURANTS

Objectifs spécifiques

- Soutenir la mise en place d'initiatives collectives et de projets structurants qui génèrent des retombées significatives pour plusieurs entreprises, pour des filières agroalimentaires et pour le milieu agricole;
- Favoriser le développement, l'accroissement de la compétitivité, la rentabilité et la pérennité des entreprises;
- Contribuer au développement et à l'acquisition de compétences et de connaissances en plus d'en favoriser le partage entre entrepreneurs.

Clientèles admissibles

- Groupements d'entreprises agricoles, d'agrotransformateurs et d'entreprises de transformation artisanale engagés dans une initiative collective;
- Organismes à but non lucratif.

Exemples de thématiques pouvant être à la base d'initiatives collectives ou de projets :

- Réduction des coûts de production par l'adoption de nouvelles techniques;
- Diversification des productions;
- Élaboration d'un cahier de charges;
- Commercialisation regroupée;
- Apprentissage et amélioration des pratiques;
- Développement de nouveaux produits, de nouveaux marchés;
- Services en commun;
- Amélioration et réalisation d'infrastructures collectives;
- Opportunités de développement;
- Résolution d'une problématique.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées à la réalisation du projet. Elles peuvent comprendre notamment :

- Honoraires, frais d'expertise, services professionnels et techniques engagés pour la réalisation du projet;
- Rémunération du personnel correspondant au temps consacré au projet;
- Frais liés à la coordination du projet;

- Dépenses liées à l'initiative collective et au projet structurant (acquisition d'animaux reproducteurs et d'équipement productif, amélioration des bâtiments productifs, implantation de nouvelles technologies, etc.);
- Études, guides de production, cahiers de charges, etc.;
- Infrastructures et équipements collectifs liés au projet;

Dépenses non admissibles

L'aide financière consentie ne peut être utilisée pour :

- les frais de fonctionnement qui ne sont pas directement engagés pour le projet;
- les frais financiers relatifs aux emprunts;
- le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires;
- les frais d'achat de terrain;
- la rémunération courante des employés;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements du demandeur ou des partenaires;
- la portion remboursable des taxes.

Aide financière

1.1 - DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES COLLECTIVES

Un soutien maximum de 50 000 \$ peut être accordé par initiative collective pour la durée de l'entente. Cette aide peut prendre différentes formes :

Salaires et honoraires liés à la réalisation du projet

Maximum de 80 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Investissement collectif

Maximum de 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Investissement individuel

Maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour une entreprise engagée dans l'initiative collective.

1.2 - PROJETS STRUCTURANTS

Maximum de 80 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

MESURE 2 - PROJETS ISSUS D'UNE PLANIFICATION DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AGRICOLE D'UNE MRC

Objectif spécifique

Soutenir les actions identifiées dans un PDZA, un PAU ou toute autre planification de développement du territoire agricole d'une MRC.

Clientèles admissibles

- MRC, municipalités et villes;
- Organismes à but non lucratif;
- Entreprises.

Conditions d'admissibilité

- Le projet déposé doit avoir été priorisé par le comité de suivi des PDZA, PAU ou de toute autre planification de développement du territoire agroalimentaire de la MRC et il doit être issu du plan d'action;
- Le projet a reçu l'aval de la MRC concernée (résolution à l'appui);
- Le projet doit avoir un impact direct sur le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Aide financière

Aide maximale de 10 000 \$ par projet et 30 000 \$ maximum par MRC pour la durée de l'entente. Le taux d'aide maximal est de 80 % excepté pour les entreprises privées pour lesquelles le taux d'aide est de 50 %.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées à la réalisation du projet. Elles peuvent comprendre notamment :

- Salaires et honoraires liés à la réalisation du projet;
- les frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipements propres au projet, à l'exception des équipements autotractés;
- les frais de communication;
- les frais de consultation publique (salle de réunion, matériel, etc.);
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Dépenses non admissibles

L'aide financière consentie ne peut être utilisée pour :

- les frais de fonctionnement qui ne sont pas directement engagés pour le projet;
- les frais reliés à l'encadrement du comité de suivi du PDZA, du PAU ou de toute autre planification de développement du territoire agroalimentaire d'une MRC;
- les frais financiers relatifs aux emprunts;
- les frais d'achat de terrain ou d'immobilisations;
- la rémunération courante des employés;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements du demandeur ou des partenaires;
- la portion remboursable des taxes.

MESURE 3 - APPUI À L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Objectifs spécifiques

- Aider les entreprises agricoles de moins de 5 ans d'existence à passer ce seuil critique;
- Faciliter le transfert des entreprises afin d'éviter leur démantèlement;
- Soutenir le démarrage de nouvelles entreprises.

3.1 - APPUI À LA RELÈVE AGRICOLE

Cette mesure appuie des projets déposés au volet 1 du programme *Territoires : Relève, entrepreneuriat et entreprises de petite taille* du MAPAQ, qui étaient admissibles dans le cadre de ce programme et qui n'ont cependant pas été retenus par manque de fonds.

Clientèle admissible

Pour être admissible, le demandeur doit faire partie d'une des clientèles suivantes¹ :

- Le demandeur doit répondre aux exigences suivantes au moment de la demande :
 - Être âgé de moins de 45 ans,
 - Avoir suivi une formation reconnue,
 - Avoir un minimum d'un an d'expérience dans le milieu agricole,
 - Avoir un projet de démarrage ou de transfert d'une entreprise agricole ou posséder et exploiter une entreprise agricole depuis moins de 5 ans;
- Le demandeur doit être une entreprise agricole, dont l'un ou ses propriétaires répondent aux exigences précédentes.

Aide financière

L'aide est de 25 000 \$ maximum par entreprise, et ce, pour toute la durée de l'entente. Ceci inclut l'aide obtenue du programme provincial. Le taux d'aide est de 50 % et le cumul de l'aide est également de 50 %.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au regard de cette mesure sont celles qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Honoraires professionnels et contractuels;
- Frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipements propres au projet, à l'exception des équipements autotractés;
- Frais liés à la construction, à l'aménagement et à l'adaptation de bâtiments;
- Frais liés à l'acquisition d'animaux reproducteurs;

¹ La clientèle et les dépenses admissibles ainsi que les documents exigés dans le cadre de la mesure 3.1 sont les mêmes que ceux prévus au volet 1 du programme *Territoires : Relève, entrepreneuriat et entreprises de petite taille* du MAPAQ.

- Frais liés à l'acquisition de plants considérés comme des immobilisations, par exemple les vignes, les pommiers, etc.;
- Frais liés aux améliorations foncières, à l'exception de ceux liés au drainage et au chaulage des terres.

À considérer

Le demandeur doit déposer sa demande financière dans le cadre du volet 1 du programme *Territoires : Relève, entrepreneuriat et entreprises de petite taille* du MAPAQ. Son formulaire de demande doit être accompagné des documents nécessaires à l'évaluation du projet, soit :

- Un plan d'affaires;
- Le curriculum vitæ des propriétaires et des personnes clés engagées dans le projet;
- Lorsque disponibles, les états financiers de l'entreprise agricole pour les deux dernières années.

3.2 - SOUTIEN AU DÉMARRAGE ET AU TRANSFERT D'ENTREPRISES AGRICOLES

Cette mesure bonifie le volet *Soutien au démarrage et au transfert d'entreprises* du programme *Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR)* du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI). Elle permet de soutenir les projets de promoteurs qui ne correspondent pas à la définition de la clientèle admissible au volet 1 du programme *Territoires : Relève, entrepreneuriat et entreprises de petite taille* du MAPAQ

Clientèle admissible

Promoteur ayant 3 années d'expérience pertinentes sur une ferme, sans égard à l'âge et au diplôme et qui n'est pas admissible au programme *Territoires : Relève, entrepreneuriat et entreprises de petite taille* du MAPAQ.

Aide financière

Bonification des sommes octroyées par le programme *FAIR*, jusqu'à concurrence d'un total maximum de 25 000 \$ et d'un cumul d'aide de 50 %.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Honoraires professionnels et contractuels;
- Frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipements propres au projet, à l'exception des équipements autotractés;
- Frais liés à la construction, à l'aménagement et à l'adaptation de bâtiments;
- Frais liés à l'acquisition d'animaux reproducteurs;
- Frais liés à l'acquisition de plants considérés comme des immobilisations, par exemple les vignes, les pommiers, etc.;

- Frais liés aux améliorations foncières, à l'exception de ceux liés au drainage et au chaulage des terres.

À considérer

Pour déposer une demande d'aide financière, le demandeur doit avoir soumis le formulaire de demande au programme *FAIR* dûment rempli et accompagné des documents nécessaires à l'évaluation du projet, soit :

- Un plan d'affaires;
- Le curriculum vitæ des propriétaires et des personnes clés engagées dans le projet;
- Lorsque disponibles, les états financiers de l'entreprise agricole pour les deux dernières années.

MESURE 4 - DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION

Objectifs spécifiques

- Soutenir les projets de développement de transformation agroalimentaire;
- Diversifier l'offre de produits agroalimentaires régionaux.

Clientèles admissibles

- Agrotransformateurs;
- Entreprises agricoles désireuses d'ajouter la transformation à leurs activités;
- Entreprises de transformation agroalimentaire artisanale.

Aide financière

Le montant maximum d'aide par entreprise est de 20 000 \$ pour la durée de l'entente. L'aide financière peut atteindre 30 % des coûts d'acquisition d'équipements et d'immobilisations.

Dépenses admissibles

- Acquisition et installation d'équipements intégrés au procédé/processus de transformation;
- Honoraires ou frais de consultants;
- Immobilisations.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses internes relatives au projet engagées par le demandeur ou par une entreprise qui lui est liée;
- Les frais de main-d'œuvre de l'exploitant et de sa famille;
- Les accessoires de travail;
- La mise à niveau d'actifs;
- Les charges fixes d'exploitation et toutes les dépenses d'exploitation courantes.

À considérer

- Les intrants composant le produit transformé doivent provenir de la région dans une proportion d'au moins 50 %. Cet approvisionnement doit être encadré par des ententes avec des fournisseurs et les produits transformés doivent l'être avec ces produits pour une durée de 3 ans;
- Dans le cas des entreprises de produits cosmétiques, seules les activités liées à la première transformation des matières premières sont admissibles dans cette mesure;
- Les projets peuvent se réaliser au maximum sur 2 ans.

MESURE 5 - AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET À LA CONSOLIDATION DES ENTREPRISES AGRICOLES

Objectifs spécifiques

- Soutenir la productivité et la rentabilité des entreprises du secteur agricole;
- Encourager l'optimisation des procédés et diminuer l'impact du manque de main-d'œuvre;
- Encourager les investissements stratégiques dans le secteur agricole par une aide servant d'effet levier.

Clientèles admissibles

- Entreprises agricoles enregistrées au MAPAQ;
- CUMA.

Aide financière

Le montant d'aide maximale est de 5 000 \$ par entreprise pour la durée de l'entente. Le taux d'aide est de 25 % des dépenses admissibles. Le minimum d'aide consentie est de 1 000 \$.

Dépenses admissibles

- Plants considérés comme immobilisation, par exemple les arbres et arbustes fruitiers, les arbres de Noël, les griffes d'asperge, etc.;
- Serres et tunnels;
- Animaux reproducteurs :

Mâles : Les sujets mâles devront être enregistrés auprès d'une association de race pure et présenter des données de contrôle (mesure des performances) démontrant leur qualité génétique. Le statut sanitaire des animaux devra faire l'objet d'une attention spéciale,

Femelles : Les femelles devront être achetées d'un producteur connu pour la qualité adéquate de sa production et enregistrées au MAPAQ. La qualité génétique et le statut sanitaire des animaux devront faire l'objet d'une attention spéciale;

- Construction ou amélioration de bâtiment productif;
- Équipements qui répondent aux objectifs de la mesure :

N'inclus pas des équipements de remplacement. L'achat d'équipements ou de matériaux neufs est privilégié. Les dépenses pour l'achat d'équipement ou de matériaux usagés sont admissibles seulement si elles sont effectuées chez un détaillant;

Liste non exhaustive d'équipements admissibles :

- Couvertures flottantes et toiles tissées en production maraîchère,
- Équipements de parages et de lavage de légumes pour la vente,
- Clôtures et équipements pour l'approvisionnement en eau au pâturage,
- Équipements de semis, de travail du sol, de désherbage et de récolte,
- Équipements de manipulation des animaux (corral, cage de contention, balance),
- Systèmes d'irrigation,
- Nouveau logiciel de gestion ou de productivité.

À considérer

- Les dépenses d'immobilisations liées à un projet qui se réalise sur une terre louée sont admissibles si le demandeur possède un bail de location d'une durée minimale de 5 ans publié au bureau de la publicité des droits;
- Les projets peuvent se réaliser au maximum sur 2 ans.

MESURE 6 - SOUTIEN AUX TRAVAUX D'ÉGOUTTEMENT DES SOLS

Objectif spécifique

Augmenter la productivité des sols par un meilleur égouttement.

Clientèle admissible

Entreprises agricoles enregistrées au MAPAQ;

Aide financière

Les travaux mécanisés destinés à favoriser l'égouttement de l'eau de surface sont subventionnés jusqu'à concurrence de 50 %. Le montant maximum d'aide est de 3 000 \$ par entreprise pour la durée de l'entente.

Dépenses admissibles

Coût des travaux réalisés par un entrepreneur détenteur d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Les factures originales avec le numéro RBQ sont exigées.

Dépenses non admissibles

Travaux réalisés par le producteur avec de l'équipement en propriété ou en location.

À considérer

- Le demandeur doit avoir reçu d'un professionnel reconnu une recommandation relativement à la réalisation de travaux mécanisés (agronome ou ingénieur en drainage);
- Le promoteur doit être propriétaire des superficies ou encore détenir une entente de location inscrite au dossier agricole;
- Les demandes sont annuelles.

AUTRES INFORMATIONS

Maximum d'aide par entreprise

Une entreprise peut bénéficier d'un montant maximum d'aide de 50 000 \$ pour la durée du SPAAG.

Ce montant inclut les sommes reçues dans le volet 1 du programme *Territoires : Relève, entrepreneuriat et entreprises de petite taille* et du volet *Soutien au démarrage et au transfert d'entreprises* du programme *Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR)*.

Aide financière minimale

L'aide financière minimale accordée devra être supérieure à 1 000 \$ excepté pour la mesure 6 qui devra être minimalement de 500 \$.

Droit de modification

Les partenaires de l'entente se réservent le droit de modifier les mesures du SPAAG en tout ou en partie, et ce, sans préavis.

Financement gouvernemental d'autres sources

Dans le cas où le demandeur peut avoir accès à une aide financière provenant d'un autre ministère ou organisme gouvernemental, l'aide gouvernementale totale accordée à des fins identiques à celles visées par le SPAAG ne pourra pas dépasser 50 % des dépenses admissibles pour l'entreprise privée et 80 % pour tout autre demandeur. Cette restriction ne s'applique pas à l'aide financière fournie par La Financière agricole du Québec.

PROCÉDURE DE DEMANDE

Des formulaires de demandes sont disponibles pour chacune des mesures. Chaque demandeur désirant profiter du SPAAG doit remplir et faire parvenir le formulaire de demande de la mesure concernée et les autres documents demandés à :

Gaspésie Gourmande
172, boulevard Perron Est
New Richmond (Québec) G0C 2B0
spaag@gaspesiegourmande.com

On peut se procurer les formulaires de demandes sur le site web de Gaspésie Gourmande au www.gaspesiegourmande.com/spaag ou en prenant contact avec la Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du MAPAQ au gaspesie-iles@mapaq.gouv.qc.ca.

Dates d'échéance de dépôt de projets

Des dates d'échéance de dépôt de projets auront lieu en cours d'année. Ces dates concernent les mesures 1, 2, 4 et 5. Les périodes de dépôt des projets se termineront aux dates suivantes :

En 2020 : 1^{er} juillet, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre

En 2021 : 1^{er} février, 1^{er} avril, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre

En 2022 : 1^{er} février, 1^{er} avril, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre

Pour tous les volets du présent programme, le demandeur doit signer une convention d'aide financière ou une lettre d'offre reflétant fidèlement le contenu de sa demande. Il accepte de se soumettre à chacune des clauses, conditions et obligations qui y sont prévues.

Les demandes jugées admissibles sont analysées par la Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du MAPAQ en fonction des objectifs des mesures du SPAAG. Les projets sont ensuite recommandés par le Comité de recommandations au Comité de gestion de l'entente qui les autorisent. Gaspésie Gourmande effectue les engagements et les paiements jusqu'à épuisement des fonds prévus à l'entente. L'aide est versée par le Fonds régional de développement de l'agroalimentaire qui regroupe la participation financière des signataires de l'entente.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce programme entre en vigueur à la signature de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités bioalimentaires de la Gaspésie 2019-2023 et prend fin le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des fonds.